

GE_GERICHTE PS/97/2024 vom 7. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_97_2024

FR: GE_GERICHTE PS/97/2024 du 7 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE PS/97/2024 del 7 gennaio 2025

Regeste

RÉCUSATION;EXPERT | CPP.56.alf; CPP.183.al3

Erwägungen

E. 1.1

Lorsqu'est en cause la récusation d'un expert nommé par les tribunaux de première instance – ici le TAPEM –, il appartient à l'autorité de recours, au sens des art. 20 al. 1 et 59 al. 1 let. b CPP, de statuer (arrêts du Tribunal fédéral 1B_488/2011 du 2 décembre 2011 consid. 1.1 et 1B_243/2012 du 9 mai 2012 consid. 1.1), de sorte que la Chambre de céans est compétente à raison de la matière (ACPR/491/2012 du 14 novembre 2012).

E. 1.2

En tant que condamné faisant l'objet d'un réexamen de sa libération conditionnelle, A_____ a qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. a CPP et, par analogie, 58 al. 1 CPP). 1.3.1. La demande de récusation doit être présentée sans délai par les parties dès qu'elles ont connaissance d'un motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP), soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1), sous peine de déchéance (ATF 138 I 1 consid. 2.2). 1.3.2. En l'occurrence, le requérant s'est opposé, dans ses observations du 4 décembre 2024, soit dans le délai octroyé par le premier juge pour ce faire, à la désignation des Drs C_____ et E_____, de sorte que sa requête n'est pas tardive. 1.4.1. Il incombe au demandeur en récusation de rendre "plausibles" les griefs qu'il invoque (art. 58 al. 1 CPP), i.e. à présenter une motivation factuelle d'une vraisemblance prépondérante (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 58). Une critique ou de simples soupçons ne sont donc pas suffisants (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du CPP, Bâle 2016, n. 6 ad art. 58). 1.4.2. En l'espèce, la simple allégation du requérant selon laquelle les experts visés pourraient être partiaux du fait de leur appartenance au CURML et de leurs prétendus liens étroits avec les autorités genevoises ne répond pas à l'exigence d'une motivation suffisante, au vu de ce qui précède. Quand bien même devrait-on considérer que tel est le cas et que, partant, la requête est recevable, celle-ci devrait de toute manière être rejetée.

E. 2.1

L'art. 56 CPP – applicable aux experts par renvoi de l'art. 183 al. 3 CPP – énumère divers motifs de récusation aux lettres a à e, la lettre f imposant quant à elle la récusation lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention. La lettre f de l'art. 56 CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément

prévus aux lettres précédentes (ATF 138 IV 142 consid. 2.1; TF 1B_45/2015 du 29 avril 2015 consid. 2.1 et les références citées).

E. 2.2

L'art. 56 CPP concrétise les garanties déduites de l'art. 30 al. 1 Cst. Certes, dès lors que l'expert ne fait pas partie du tribunal, sa récusation ne s'examine pas au regard de l'art. 30 al. 1 Cst., mais sous l'angle de l'art. 29 al. 1 Cst. garantissant l'équité du procès (ATF 125 II 541 consid. 4a). Cette disposition assure toutefois au justiciable une protection équivalente à celle de l'art. 30 al. 1 Cst. s'agissant des exigences d'impartialité et d'indépendance requises d'un expert (ATF 127 I 196 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 1B_488/2011 du 2 décembre 2011 consid. 3.1). Les parties à une procédure ont donc le droit d'exiger la récusation d'un expert dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part de l'expert ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en compte, les impressions purement individuelles n'étant pas décisives (ATF 140 III 221 consid. 4.1; ATF 139 III 433 consid. 2.1.1; ATF 138 IV 142 consid. 2.1; ATF 137 I 227 consid. 2.1 et les références citées).

E. 2.3

Il y a notamment motif à récusation lorsque l'expert affiche son antipathie à l'égard de l'une des parties par des gestes ou des propos déplacés; c'est également le cas s'il dit à des tiers qu'il estime le prévenu coupable, ou si, lors de sa nomination, il exprime déjà des opinions tranchées quant à l'issue de l'expertise (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op.cit. , n. 19 ad art. 183 CPP). En revanche, l'appartenance à une autorité, à une institution ou à un organisme dont un autre membre est à l'origine de l'action pénale ou s'est prononcé en sa faveur ne suffit pas à faire naître un doute quant à l'impartialité de l'expert. Dans bien des cas, admettre le contraire limiterait de façon inacceptable la possibilité pour les tribunaux de recourir à une expertise. Dans le même sens, le fait qu'un expert doive se prononcer sur des déclarations faites par un collègue ne suffit pas à le récuser (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 23 ad art. 183 CPP et les références citées).

E. 2.4

En l'occurrence, le simple fait que les experts désignés appartiennent au CURML, site de Genève, ne saurait fonder le moindre soupçon de prévention à leur encontre, étant rappelé que cette institution a précisément pour mission de répondre aux demandes d'expertise médico-légales. Le requérant n'explicite pas quelles "difficultés significatives" rencontrées par lui-même avec les autorités genevoises feraient craindre une partialité chez les experts mandatés, de sorte que les réquisits de l'art. 56 let. f CPP n'apparaissent pas réalisés. Enfin, on ne voit pas non plus en quoi la prétendue non-compétence du SAPEM pour désigner les experts rendrait ces derniers partiaux, ce d'autant que le TAPEM a validé ce choix par la suite, reprenant à son compte la mission d'expertise initiale.

E. 3

Au vu de ce qui précède, il n'existe pas de motif justifiant la récusation des experts désignés, au sens de l'art. 56 let. f CPP. La requête en récusation, infondée, sera ainsi rejetée.

E. 4

Vu l'issue de la cause, point n'était besoin de demander aux experts de prendre position, au sens de l'art. 58 al. 2 CPP, avant de statuer (arrêts du Tribunal fédéral 7B_1/2024 du 28 février 2024 consid. 5.2. et 1B_196/2023 du 27 avril 2023 consid. 4 et les références), étant précisé que cette disposition n'est impérative qu'en tant qu'elle vise en particulier à permettre l'établissement des faits. Or, ceux-ci sont clairs et n'appelaient aucune précision de leur part.

E. 5

En tant qu'il succombe, le requérant supportera les frais de la procédure qui comprennent un émolument de CHF 900.- (art. 59 al. 4 CPP; art. 418 al. 2 CPP; art. 13 al. 1 let. b. du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.